

Arrêté N°2023 - 1668

**Autorisant la manifestation "Tan sonnè ouvè zyé pou nou pa demoune", au
Palais des Sports et de la Culture**

Le vendredi 24 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant la demande, présentée le 07 novembre 2023 par l'association Atètipò représenté par Monsieur Michel FLEREAU, en vue d'organiser la manifestation "Tan sonnè ouvè zyé pou nou pa demoune", le vendredi 24 novembre 2023 au Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association Atètipò est autorisée à organiser la manifestation, "Tan sonnè ouvè zyé pou nou pa demoune", au Palais des Sport et de la Culture, le vendredi 24 novembre 2023, de **19h à 23h**.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes tel que défini dans le dossier de sécurité transmis à la ville.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 600 personnes.

Article 5 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 24 Novembre 2022

